

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Limoges, le 16 DEC. 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de création du lotissement « Terres d'Amarillys »
Présenté par la Société Terre et Vie »
Commune de Rilhac-Rancon**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

La Société Terre et Vie a déposé un dossier relatif à la création d'un lotissement sur la commune de Rilhac-Rancon.

D'une superficie de 6,5 hectares, ce lotissement est situé au Sud-Est du bourg au lieu-dit « Les Hauts de Bramaud » ; il sera découpé en 58 lots et 2 macrolots destinés à de l'habitat social.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans son dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts (notamment l'évitement d'une zone humide dans le cadre de la conception du projet) sont appropriées au contexte et aux enjeux. Leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération. Des précisions auraient pu être apportées sur les effets du projet sur la topographie du site (travaux de terrassement) et sur les travaux forestiers envisagés en limite du massif boisé du site inscrit de la vallée de la Mazelle.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La Société Terre et Vie a déposé un dossier relatif à la création d'un lotissement au lieu-dit « Les hauts de Bramaud » sur la commune de Rilhac-Rancon en Haute-Vienne.

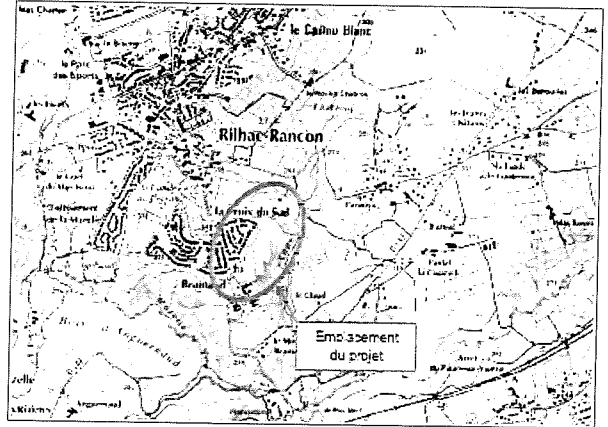
Le lotissement, d'une superficie de 6,3 hectares, est découpé en 58 lots et 2 macrolots destinés à de l'habitat social. Il est prévu la construction de maisons individuelles, de maisons jumelées ou de petits logements collectifs.

Situé au Sud-Est du bourg, le projet concerne des parcelles en prairie à proximité de zones urbanisées. Les terrains sont classés en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ; cette classification correspond aux zones de la commune dites « à urbaniser ».

Le site présente une topographie marquée par une pente régulière selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est (entre 7 et 8 %).

Il est délimité par une zone pavillonnaire à l'Ouest, par des boisements à l'Est, et comporte en sa partie Nord un talweg et une zone humide associée.

Le projet d'implantation n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire lié à une thématique environnementale. Il se situe à proximité immédiate du site inscrit de la Vallée de la Mazelle qui constitue la limite Est du projet.



Carte de localisation du projet issue du dossier

2. CADRE JURIDIQUE

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le présent dossier relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU (...) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération* ».

Dès lors, le pétitionnaire a déposé, en juillet 2013, une demande d'examen dite au « cas par cas » (tel que prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement) pour la réalisation du lotissement. L'autorité environnementale a statué sur la nécessité de réaliser une étude d'impact¹, compte tenu, entre autres, de la présence d'un ru sur le terrain d'assiette constituant à la fois un talweg, une zone humide et un connecteur écologique, de la proximité d'un site inscrit et de la topographie marquée de l'emprise foncière du projet.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier (étude d'impact, évaluation d'incidence Natura 2000...) et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 17 octobre 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 30 octobre 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera mis à disposition du public. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis (dossier de déclaration Loi sur l'eau notamment).

¹ Décision disponible à l'adresse internet suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013-060242_decision.pdf

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme suivante : étude d'impact, dossier de déclaration Loi sur l'eau, et divers documents annexes (plans, coupes, photographies, note de présentation, projet de règlement du lotissement...).

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Géonat Environnement. Hormis le résumé non-technique, sur la forme, les rubriques exigibles par le code de l'environnement (article R.122-5) sont abordées dans le dossier.

D'une manière générale l'étude d'impact est claire et permet une bonne compréhension des différents éléments du dossier.

En application de l'article R.414-19 du Code l'Environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à l'évaluation des incidences sont développés au sein du chapitre 6. Ces éléments concluent de manière justifiée à l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000 compte tenu de la distance des sites les plus proches (situés à plus de 6 et 10 km) et de l'absence de lien fonctionnel entre le projet et ces sites.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 9 de l'étude d'impact. Il y est fait référence aux différents organismes, sites internet et ouvrages consultés, ainsi qu'aux inventaires de terrain réalisés. Ces derniers ont été réalisés sur seulement 2 journées (24 juin et 17 juillet 2014).

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

L'analyse de l'état initial est abordée en partie 2. Bien que les inventaires de terrains ne soient pas exhaustifs, la lecture de cette partie permet d'appréhender convenablement le site. La lecture des autres pièces composant le dossier global permet de compléter cette partie et de bien identifier l'emprise du projet.

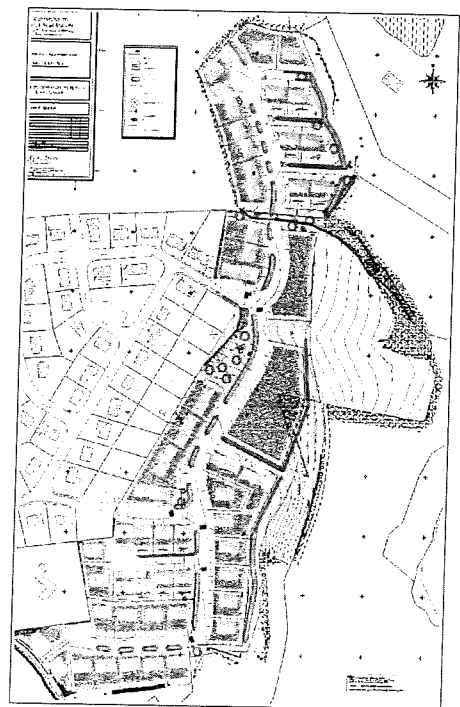
En outre, il ressort de l'analyse de l'état initial que les principaux enjeux du site concernent la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales qui, pour une partie, auront pour exutoire final le ruisseau de La Cane, la prise en compte du talweg et de deux zones humides (160 et 40 m²) présents sur le site dans le cadre de la conception et de l'aménagement du projet, ou encore la gestion de la phase travaux.

3.3 Justification et évolution du projet

Les éléments de justification du projet reposent principalement sur la localisation du site à proximité de l'agglomération de Limoges permettant de répondre à la demande de terrains à bâtir pour la création de logements.

Le site retenu se situe en continuité de l'enveloppe urbaine à proximité de zones résidentielles. Sur les 6,3 ha de foncier, 1,4 sera consacré aux espaces verts, 0,89 ha à la voirie interne et 4,03 aux parcelles privatives. La surface de ces dernières sera comprise entre 310 et 1 015 m².

La partie 3 de l'étude d'impact aborde l'historique du projet et les évolutions successives du plan de composition (présentées en annexe 5). L'autorité environnementale souligne avec intérêt la démarche itérative qui a été réalisée et les évolutions successives du projet, qui dans sa version finale prend en compte la zone humide et le ru présents sur le site de manière satisfaisante (seule une petite partie du ru est canalisée pour la réalisation de la voirie et disparition de 40 m² de zone humide).



Scénario d'aménagement définitif issu de l'étude d'impact

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

L'étude d'impact analyse les différents impacts du projet à ses différentes phases : chantier et période de fonctionnement.

Eau :

- Gestion des eaux pluviales : au vu de l'imperméabilisation engendrée par la réalisation du projet, et de la surface du bassin versant intercepté, des aménagements spécifiques pour la gestion des eaux pluviales sont nécessaires. Ainsi la création de 54 noues enherbées de rétention infiltration/régulation est prévue.

- Gestion des eaux usées : le dossier indique qu'un réseau de collecte des eaux usées sera aménagé dans le cadre du projet ; ces dernières seront ensuite dirigées vers la station d'épuration de l'agglomération de Limoges Métropole.

- Zone humide - Ru : comme vu précédemment, un des enjeux du projet concerne la présence d'un talweg et de zones humides au sein de l'emprise foncière du projet. Le talweg et la zone humide la plus importante (160 m²) ont été pris en compte dans la conception du projet en réduisant les aménagements sur son emprise. Ainsi, par le biais d'une mesure d'évitement, les impacts initiaux attendus sur la zone humide ont été réduits. Une petite partie du ru sera impactée pour l'aménagement d'une voirie interne au lotissement, et la seconde zone humide de 40 m² sera détruite.

Topographie : l'étude d'impact ne détaille pas les effets du projet sur la topographie locale. Des travaux de terrassement non négligeables semblent pourtant nécessaires à l'aménagement des voiries internes, des lots ainsi que pour la création des différents réseaux. Les documents graphiques joints au dossier (profils en longs, en travers) présentant les « *profils avant aménagements* » et les « *profils après aménagement* » auraient pu détailler les mouvements de terre nécessaires à l'aménagement du site (volumes des déblais et des remblais).

Faune-Flore : il est difficile d'appréhender de manière précise les effets sur les espèces dans la mesure où la détermination des enjeux reste limitée. Toutefois, compte tenu de la localisation du site et de ses caractéristiques, les sensibilités environnementales semblent limitées. Le talweg et la zone humide associée ont été pris en compte dans le cadre du scénario retenu (cf. ci-avant).

Les haies arbustives ceinturant le site, et constituant des habitats intéressants pour la faune locale, seront également préservées dans leur majorité.

Un espace tampon entre le projet et le site inscrit voisin sera conservé. Le pétitionnaire prévoit un « *éclaircissement* » d'une zone boisée sur une surface de 3 600 m² afin de proposer une transition douce entre le milieu urbain qui sera créé et le massif boisé situé à l'Est ; un cheminement et une noue pour le traitement des eaux pluviales seront aménagés sur ce secteur. Sur ce point, il est indiqué en page 23 de l'étude d'impact que « *Les bois situés sur les versants de la Mazelle, sur le territoire de Rilhac-Rancon étaient protégés dans le POS (Plan d'Occupation des Sols) par des espaces boisés classés ; la même protection est maintenue dans le PLU* ». Si des travaux sont prévus sur une zone classée en EBC, ceux-ci sont potentiellement soumis à déclaration préalable.

Paysage : l'étude indique sans ambiguïté qu'une fois réalisé, le lotissement apportera de fait une modification du site en raison de l'artificialisation des sols et de la construction des maisons qui conféreront au lieu un aspect urbain en continuité des zones bâties existantes. Il est précisé que les éléments de végétation identifiés dans l'état initial (arbres, haies) seront préservés et participeront ainsi à l'intégration paysagère du projet. Les nouvelles plantations d'arbres d'agrément et l'aménagement des parcelles (pelouses) s'inscriront dans un contexte de jardin urbain articulé autour d'espaces verts communs (représentant une superficie indicative de 14 020 m² pour le lotissement).

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document n'est pas joint au dossier. Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de fournir ce document.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

L'autorité environnementale souligne avec intérêt la principale mesure d'évitement qui a consisté à faire évoluer la composition du projet de manière à éviter et réduire les impacts sur les milieux les plus sensibles.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right that ends in a downward-pointing arrowhead.

Laurent CAYREL